



## Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

### PROCES-VERBAL

25 mai 2023

**Président** : M. André-Paul TROUDART

**Présents** : MM. Mustapha BEN AYED, Jacques LAVIGNE, Ezzedine MASMOUDI

**Assiste** : M. Christopher HEDER

**APPEL DU CLUB DE L'AS PARIS** d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 18/04/2023 :

« **RAPPELS AUX CLUBS** :

[...]

- Dans le cas d'un terrain de repli ne correspondant pas aux critères de classement des installations ou de l'éclairage selon le niveau de compétition, la commission autorise le déroulement des rencontres sur ce terrain avec dérogation du classement des équipements sportifs et de son éclairage en cas de besoin. (PV du 18/04/23) [...] »

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de M. EL KHADRISSI Nabil, dirigeant de l'AS PARIS,

Considérant que M. EL KHADRISSI Nabil, dirigeant de l'AS PARIS conteste le rappel fait aux clubs en début de procès-verbal de la commission d'organisation des compétitions stipulant que « dans le cas d'un terrain de repli ne correspondant pas aux critères de classement des installations ou de l'éclairage selon le niveau de compétition, la commission autorise le déroulement des rencontres sur ce terrain avec dérogation du classement des équipements sportifs et de son éclairage en cas de besoin »,

Considérant que la commission d'organisation des compétitions est la commission qui administre les compétitions du district (article 12.5 des RSG du District 75), et qu'elle a donc eu délégation du Comité de Direction du district pour gérer les compétitions,

Considérant que l'article 10 des RSG du District 75 stipule que « la Commission compétente prendra alors toutes les dispositions nécessaires pour le bon déroulement de la compétition »,

Compte tenu de la fin de saison et des difficultés des clubs à se procurer un terrain dû notamment à de multiples indisponibilités des installations sportives sur Paris, la commission a donc décidé d'assouplir l'article 39.1 des RSG du District 75,

Considérant que l'appel du club de l'AS PARIS ne concerne pas une rencontre en particulier,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. HEDER Christopher, n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Jugeant en appel

**Confirme la décision de la commission de première instance.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

\*\*\*\*\*

**APPEL DU CLUB DE L'AS PARIS d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 26/04/2023:**

**Match n°24551696 du 23/4/2023 SENIORS D2 ENFANTS DE PASSY (1) / AS PARIS (1)**

« Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant-match concernant le niveau d'homologation du terrain pour une rencontre de DIVISION 2 SENIORS (la réserve a été posée dans les délais de la réglementation)

Cette réserve a été confirmée par un mail officiel du club de l'AS PARIS le 25 avril.

La commission en se référant aux différents éléments suivants :

**\*Règlement sportif général du DISTRICT**

« Article 39. - Terrains et Equipements

39.1 – Classement des terrains

Tous les terrains de jeu doivent être classés soit par la Commission Départementale des Terrains et Infrastructures Sportives, soit par la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives, pour le niveau auquel appartient le club, avant leur utilisation et au nom de chacun des clubs qui en disposent.

Toutefois, en cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli (notamment lorsqu'un club est contraint, afin de respecter le calendrier de la compétition, d'utiliser un terrain de repli du fait de l'indisponibilité du terrain initialement désigné), la Commission d'Organisation compétente peut, après avis de la C.D.T.I.S., autoriser le club concerné à utiliser un terrain en cours de classement dans le niveau requis pour la compétition ou classé dans le niveau immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition concernée.

En cas de réserves régulièrement formulées avant le match, et régulièrement confirmées, s'il s'avère que le terrain utilisé n'est pas classé au niveau correspondant à celui de la compétition, ou que la Commission d'Organisation compétente n'a pas autorisé le déroulement de la rencontre sur le terrain en cours de classement dans le niveau requis pour la compétition ou classé dans le niveau immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition concernée, le match est perdu par pénalité par le club recevant. Ces réserves doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi sous peine d'irrecevabilité. »

**\* Le classement Minimal du Terrain pour un match de SENIORS D2 est le Niveau T6.**

**\* Le classement de l'installation du stade SUZANNE LENGLEN terrain 2 est de niveau 7 (date échéance 1/9/2029)**

**Par ces motifs, la commission déclare que la réserve est recevable mais non fondée et dit résultat acquis sur le terrain.**

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Par ailleurs, la commission prend connaissance du mail complémentaire de l'AS PARIS (25 avril 2023 à 17h24) pour dire que les éléments qu'il contient doivent être soumis à la commission d'organisation des compétitions. La commission rappelle au club de l'AS PARIS qu'il a la possibilité d'interjeter appel de la décision de la réunion de la commission d'organisation du 18 avril 2023 publiée le 21 avril 2023 que le club conteste. »

### **Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté l'absence non excusée du représentant du club des ENFANTS DE PASSY,

Après audition de M. EL KHADRISSI Nabil, dirigeant de l'AS PARIS,

Considérant que M. EL KHADRISSI Nabil, dirigeant de l'AS PARIS conteste la décision de la commission de première instance ayant déclaré sa réserve non fondée,

Considérant que le club des ENFANT DE PASSY a proposé, pour la rencontre citée en objet, le terrain de repli « Suzanne Lenglen – Terrain n°2 »,

Considérant que le club des ENFANTS DE PASSY a fait sa demande de changement sur FootClubs le mardi 18/04/2023 à 15h55, acceptée par le club de l'AS PARIS le même jour à 16h17, et homologuée par le district le mardi 18/04/2023 à 17h46 (jour de la commission d'organisation des compétitions),

Considérant que le terrain n° 2 de Suzanne Lenglen (nni : 751150402) possède un classement d'installation de niveau 7,

Considérant que la rencontre citée en objet est un match de Seniors D2, et que l'article 39.1 des RSG du District 75 stipule qu'à cette division, la rencontre doit être jouée sur une installation de niveau 6,

Considérant que le même article 39.1 des RSG du District 75 stipule que la commission compétente peut autoriser, en cas d'un terrain de repli, le déroulement de la rencontre sur un terrain classé dans le niveau immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition concernée,

Considérant que le terrain proposé par le club des ENFANTS DE PASSY (Terrain n°2 de Suzanne Lenglen) a un classement de niveau immédiatement inférieur (T7) à celui requis pour la Division 2 Seniors (T6),

Considérant que la commission a fait une juste application des règlements,

Considérant dès-lors qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. HEDER Christopher, n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

Jugeant en appel

**Confirme la décision de la commission de première instance.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*